

Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Pilotage et Gestion

AIOT n°0100004939  
B-240723-100743-486-001

## **A R R Ê T É**

**ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE,  
concernant :**

- **la demande d'autorisation environnementale (volet « loi sur l'eau ») visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement relative à la phase 2, secteur « Très-La-Grange » de la ZAC Ferney-Genève Innovation,**
- **la mise à disposition du public de l'étude d'impact du projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation et portant actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation concernant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE (Ain)**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département de l'Ain au titre de l'année 2025 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 27 janvier 2025, sous le n° E25000007/69, désignant Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire-enquêteur, et Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la phase 2, secteur « Très-La-Grange » de la ZAC Ferney-Genève Innovation déposé le 23 juillet 2024, sous le numéro B-240723-100743-486-001 par la société publique locale Territoire d'innovation et complété le 7 novembre 2024, accompagné de l'étude d'impact du projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation et portant actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation concernant les évolutions de la ZAC secteurs

« Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE (Ain) ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2024, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis des autorités suisses du 9 janvier 2025 sur le projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation, comportant l'étude d'impact susvisée, saisies en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'absence d'avis des collectivités publiques consultées sur l'étude d'impact du projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation et portant actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation concernant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, en application des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2024-ARA-AP-1739 du 21 janvier 2025 sur l'étude d'impact du projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation et portant actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation concernant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, et le mémoire en réponse à cet avis, joints au dossier d'enquête ;

Vu le certificat de dépôt des données de biodiversités, joint au dossier d'enquête ;

Considérant que le dossier a été déposé avant le 22 octobre 2024 qu'il ne rentre pas dans le cadre du Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 et que l'enquête publique doit être menée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet et date de l'enquête publique**

Une enquête publique d'une durée de 34 jours est ouverte, **du vendredi 25 avril 2025 à partir de 8 h au mercredi 28 mai 2025 jusqu'à 18 h, dans la commune de FERNEY-VOLTAIRE** dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale (volet « loi sur l'eau ») visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement relative à la phase 2, secteur « Très-La-Grange » de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

Les rubriques concernées, listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	Des piézomètres seront installés sur le site avec le suivi pendant 1 an de la	Déclaration

	non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	dynamique saisonnière des eaux souterraines.	
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Des piézomètres seront installés sur le site avec le suivi pendant 1 an de la dynamique saisonnière des eaux souterraines.	<b>Déclaration</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° <b>Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b> 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Le bassin versant concerné par la 2 <sup>e</sup> phase d'aménagement de la ZAC a une surface de <b>19,35 ha</b> .  Au total, la surface cumulée de bassin versant entre les phases 1 et 2 est d'environ <b>65 ha</b> .	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° <b>sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</b> 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Modification du tracé du Nant sur un linéaire d'environ <b>650 m</b> dans le Nord du secteur « Très-La-Grange ».	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)	Création de 2 ouvrages de franchissement du Nant d'environ 25 et 20 m Suppression d'un ouvrage de franchissement existant d'environ 3,8 m Reprise d'un ouvrage existant	<b>Déclaration</b>

	<b>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</b>	sur environ 40 m Soit une longueur totale de 85 m après les travaux	
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) <b>2° Dans les autres cas (D)</b>	Ce cours d'eau n'est <b>pas inscrit à l'inventaire relatif aux frayères</b> et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement (cf. annexe de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé)	<b>Déclaration</b>
<b>3.3.5.0</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.  Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Le projet est concerné par les points suivants : 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ; 4° Restauration de zones humides ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	<b>Déclaration</b>

- la mise à disposition du public de l'étude d'impact du projet d'extension du tramway des Nations au sein de la ZAC Ferney-Genève Innovation et portant actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation concernant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE (Ain).

La rubrique concernée imposant l'étude d'impact du tramway est la 7<sup>e</sup> rubrique de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est composé :

- d'une note de présentation globale de l'ensemble de l'enquête publique unique,
- d'un sous-dossier relatif au dossier loi sur l'eau de la phase 2 qui comprend :

- le résumé non technique du dossier « loi sur l'eau » de la phase 2 de la ZAC Ferney-Genève Innovation, secteur « Très-La-Grange »,
- le dossier « loi sur l'eau » de la phase 2 de la ZAC Ferney-Genève Innovation, secteur « Très-La-Grange »,
- les annexes au dossier dont l'étude d'impact de l'extension du tramway actualisant l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation en intégrant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange »,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité ;
- d'un sous-dossier relatif au projet d'extension du tramway, son étude d'impact, et l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève Innovation en intégrant les évolutions de la ZAC secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange », 2 qui comprend :
  - le dossier d'étude d'impact du prolongement du tramway des nations au sein de la ZAC Ferney-Genève innovation valant mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC Ferney-Genève innovation sur les secteurs « Douane-jura », « Paimboeuf » et « Très-La-Grange » comprenant un résumé non technique et les annexes ;
  - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2024-ARA-AP-1739 du 21 janvier 2025 et le mémoire en réponse à cet avis,
  - l'avis des autorités suisses du 9 janvier 2025,
  - l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2024.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant **34 jours, du vendredi 25 avril 2025 à partir de 8 h au mercredi 28 mai 2025 jusqu'à 18 h**, en mairie de la commune de FERNEY-VOLTAIRE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6137> ou via le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr> (rubrique « publications - enquêtes publiques – loi sur l'eau »).

### **Article 3 : Commissaire-enquêteur**

Monsieur Bernard PAVIER, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Bernard PAVIER vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de FERNEY-VOLTAIRE.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société publique locale Territoire d'Innovation, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Madame Tatiana CHARIE  
SPL Territoire d'Innovation - 13C, Chemin du Levant  
Bât. l'Avant Centre - 01210 FERNEY-VOLTAIRE  
+33 (0)4 50 56 81 80 - [contact@terrinnov-spl.fr](mailto:contact@terrinnov-spl.fr)

### **Article 5 : Observations et propositions du public**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de la commune de FERNEY-VOLTAIRE :

- **vendredi 25 avril 2025, de 14h à 17h,**
- **mercredi 07 mai 2025, de 15h à 18h,**
- **jeudi 15 mai 2025, de 9h à 12h,**
- **mercredi 28 mai 2025, de 15h à 18h.**

Tout au long de l'enquête, soit **du vendredi 25 avril 2025 à partir de 8 h au mercredi 28 mai 2025 jusqu'à 18 h :**

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de FERNEY-VOLTAIRE ;
- les observations et propositions du public peuvent être déposées sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6137> ;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : [enquete-publique-6137@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6137@registre-dematerialise.fr).

Ces observations électroniques seront consultables sur le registre dématérialisé ;

- les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et seront insérées dans le registre d'enquête.

### **Article 6 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN) et dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO) de la République et du Canton de Genève.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) (rubrique « publications - enquêtes publiques – loi sur l'eau ») et sur le site du registre dématérialisé.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et durée, la société publique locale Territoire d'Innovation procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

### **Article 7 : Clôture des registres d'enquête**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, **soit le mercredi 28 mai 2025 à 18 h**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du mercredi 28 mai 2025 à 18 h.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le président ou son représentant de la société publique locale Territoire d'innovation et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, leurs observations éventuelles.

### **Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société publique locale Territoire d'innovation en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, pour chacun des objets de l'enquête publique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de FERNEY-VOLTAIRE, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société publique locale Territoire d'innovation, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et la note de présentation non technique du projet sont adressées pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le public pourra prendre connaissance des rapports et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, en mairie de FERNEY-VOLTAIRE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les rapports et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr). (rubrique publications-enquêtes publiques – loi sur l'eau) pendant un an.

### **Article 9**

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal de FERNEY-VOLTAIRE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

### **Article 10**

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou prononcer un refus.

### **Article 11**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la société publique locale Territoire d'innovation ainsi que le maire de la commune de FERNEY-VOLTAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant ;
- au président du tribunal administratif de LYON,
- aux autorités suisses, en application de l'article L.123-7 du code de l'environnement.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 mars 2025

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,